

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_2183
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

FESTIVAL L'AIR DU SOIR - FORT ET CHASSE DES COUPLETS - 50120 - DIRECTION DU SPECTACLE VIVANT

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de la direction du spectacle vivant de CEC en date du 03/06/2024,
CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE LE SAMEDI 15 JUIN 2024 (de 9h à minuit)

ARTICLE 1 – FORT ET CHASSE DES COUPLETS

Autorise l'occupation du domaine public par la direction du spectacle vivant de CEC pour l'organisation du Festival l'Air du Soir qui aura lieu dans l'enceinte du Fort des Couplets.

La circulation de véhicules sera interdite dans la chasse des Couplets (voir plan) excepté pour les véhicules de secours, organisation et vélos, de 9h à minuit.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la direction du spectacle vivant de CEC ainsi qu'aux véhicules de secours et organisation, sur le parking situé devant l'entrée du Fort, de 9h à minuit.

L'agent de sécurité autorisera les personnes à mobilité réduite à être déposées devant le site mais sans stationnement long pour le véhicule.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux. Un temps supplémentaire d'une heure est accordé pour effectuer le nettoyage.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par la direction du spectacle vivant de CEC. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,

Pierre-François Lejeune

Signé électroniquement par : Pierre-Francois LEJEUNE

Date de signature : 05/06/2024

Qualité : Elu Administration générale, Commerces, Sécurité et tranquillité publique

Publié le 06/06/2024 

